ET

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

VU la Constitution;

- VU le Décret N° 92/245 du 26 Novembre 1992 portant organisation du Gouvermement et ses modificatifs subséquents ;
- VU le Décret N° 96/203 du 19 Septembre 1996 portant réaménagement du Gouvernement :
- VU le Décret N° 96/235 du 09 Octobre 1996 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- VU le Décret N° 92/160 du 16 Août 1994 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- VU le Décret N° 93/633/PM du 17 Septembre 1993 instituant une Commission Nationale d'Evaluation des Formations dispensées à l'étranger ;
- VU le Décret N° 94/199 du 97 Octobre 1994 portant statut général de la Fonctio Publique ;
- VU le Décret N° 75/780 du 18 Décembre 1985 portant statut particulier du corps des fonctionnaires de s Services Démographiques et Statistiques
- VU l'Arrêté N° 65 /CAB/PR du 24 mars 1977 fixant la liste des éc les étrangères ou internationales formant les fonctionnaires des Services Démographiques et Statistiques et ses divers additirs ;
- VU l'Arrêté N° 004/MINESUP/MFPRA du 23 Février 1995 nommant les membres de la Sous - Commission Technique de reconnaissance des écoles étrangères ou internationales de formation ;
- VU les propositions de la Commission Nationale d'Evaluation des Formations dispensées à l'étranger prises à sa session du 07 et 08 Août 1997.

ARRETENT:

Article 1er : Les dispositions des articles 3 et 6 de l'Arrêté N° 65/LAB/PR du 24 mars 1977 sus-visé sont complétées ainsi qu'il suit :

Article 1er nouveau: En application des dispositions de l'article 12 du statut particulier du corps des fonctionnaires des Services Démographiques et Statistiques, la liste des Ecoles Etrangères ou Internationales dont les diplômes permettent à leurs titulaires de prétendre à un recrutement sur titre dans le grade des Démographes est fixée ainsi qu'il suit:

ALLEMAGNE

- DIE HOCHSCHULE FUR VERWALTUNGS WISSENSCHAFTEN SPEYER
- MAGISTER DER VERWALTUNGS WISSENSCHAFTEN

Article 3 nouveau: En application des dispositions de l'article 34 du statut particulier des corps des fonctionnaires des Services Démographiques et Statistiques, la liste des Ecoles Etrangères ou Internationales dont les diplômes permettent à leurs titulaires de prétendre à un recrutement sur titre dans le grade désngénieur de la Statistique est fixé ainsi qu'il suit:

SENEGAL

- INSTITUT AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT ELONOMIQUE ET DE PLANIFICATION - DAKAR
- MASTER OF ARTS DEGREE IN ECONOMIC DEVELOPMENT AND PLANNING

Article 6 nouveau : En application des dispositions de l'article 57 du statut particulier des corps des fonctionnaires des Services Démographiques et 5tatistiques, la liste des Ecoles Etrangères ou Internationales dont les diplômes permettent à leurs titulaires de prétendre à un recrutement sur titre dans le grade de Technicien de la Statistique est fixée ainsi qu'il suit :

CAMEROUN

- INSTITUT PANAFRILAIN POUR LE DEVELOPPEMENT
- DIPLOME DE LADRE TELHNIQUE DE DEVELOPPEMENT

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent Arrêté sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

REPUBLIC DU COMPANION DE L'ENSEIGNEMENT

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

REPUBLIC DU COMPANION DE L'ENSEIGNEMENT

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

REPUBLIC DU COMPANION DE L'ENSEIGNEMENT

SALI DAÏROU

REPUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT

REPUBLI

ette SIMO KAMDJOM